



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

Réf. DiPP-BICPE/ NP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. IDEAL FIBRES & FABRICS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à COMINES (France)**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 autorisant la S.A. IDEAL FIBRES & FABRICS - siège social : rue de l'Energie 59560 COMINES (France) à exploiter ses activités de textile (fabrication de fils synthétiques) à la même adresse ;

**VU** la demande de modification des installations présentée le 29 octobre 2009 par la S.A. IDEAL FIBRES & FABRICS en vue de la création de 4 silos de stockage de polyamide et polypropylène ;

**VU** le dossier produit à l'appui de cette demande ;

**VU** le rapport du 14 janvier 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection courante sur le site en date du 4 décembre 2009 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 février 2010 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**Article 1:**

La société IDEAL FIBRES & FABRICS dont le siège social est situé rue de l'Energie BP 85 59560 à COMINES (France), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à la même adresse

.../...

## Article 2:

Les dispositions de l'article 1.1 (Activités Autorisées) de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 est annulé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

## Article 3: Activités autorisées

Les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées sont autorisées:

Numéro de la Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Caractéristiques de l'installation	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage (en km)
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	2 Fours: 1 four pyrolyse 1 four sable	A	1
2661-1-a	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)  1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : <i>a) Supérieure ou égale à 10 t/j</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Production de fil polypropylène par extrusion: 35t/j</li><li>▪ Production de fil polyamide par extrusion 35t/jr</li></ul>	A	1
2662.a	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)  Le volume susceptible d'être stocké étant : <i>a) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></i>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 8 silos de stockage de polyamide/polypropylène de capacité totale égale à 1336 m<sup>3</sup></li></ul>	A	2
2915-1-a	Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : <i>a) supérieure à 1 000 l</i>	La quantité totale est égale à 2200 litres	A	1
2920-2-a	Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : <i>a) supérieure à 300 kW</i> ..... <i>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW</i> ..... 2. dans tous les autres cas : <i>a) supérieure à 500 kW</i> .....	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Puissance absorbée (compression d'air) = 3000 KW</li><li>▪ Puissance absorbée (réfrigération – fréon R22) = 1000 KW</li><li>▪ Soit une puissance totale de 4000 KW</li></ul>	A	1
1432-2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables : 2. visés à la rubrique 1430 : <i>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></i>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Liquides inflammables 1<sup>ère</sup> catégorie: 3,5 m<sup>3</sup></li><li>▪ Lubrifiants (2<sup>ème</sup> .....</li></ul>	NC	/

		catégorie) : 1,075 m <sup>3</sup> ▪ Huile d'ensilage (peu inflammables): 50 m <sup>3</sup>  Cég = + 3,5 + 1,075/5 + 50/15 = 7,05 m <sup>3</sup>		
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. <i>Nota</i> : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :  2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	▪ Four de nettoyage : 0,1 MW ▪ Chaudière: 0,6 MW  Soit au total 0,7 MW	NC	/
2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	1 circuit fermé  2 TAR placées en série d'une puissance 2*465 KW soit une puissance totale de 930 KW	D	/
1530	Dépôt de Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public Le volume stocké étant : 2. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Dépôt de palette 300 m <sup>3</sup>	NC	/

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

.../...

## Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de COMINES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COMINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

FAIT à LILLE, le **19 AVR 2010**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Salvador PEREZ

